



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 - 532 du 4 mars 2024
SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY
Réception de déchets dangereux pour son usine de production de chaux
sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin, et l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris à la suite et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu la demande du 5 juin 2023 présentée par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter de nouveaux déchets sur le site susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé Pad/06-2024, en date du 18 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 14 février 2024 ;

Considérant que les déchets demandés ne sont pas à l'origine de risques et dangers supplémentaires non prévus par les prescriptions déjà fixées par les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le code déchet sollicité à l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié, et de s'assurer que le seuil SEVESO Seuil Bas ne puisse être dépassé ;

.../...

Considérant que l'acceptation et l'incinération de déchets, comportant les phrases de risque sollicitées dans le courrier du 5 juin 2023, respectent les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux actuels réglementant les installations ;

Considérant que cette modification notable peut être exercée sans fixer de nouvelles prescriptions ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé Tour W, 102 Terrasse Boieldieu à PARIS LA DÉFENSE (92085 Cédex), est tenue de respecter, pour l'usine de production de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des codes déchet, indiquée à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-040 du 8 janvier 2007, est complétée par le code suivant :

Pour le four POLYSIUS :

19 02 08* (déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses)

Article 3 :

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-040 du 8 janvier 2007, créé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-2498 du 25 novembre 2015, sont complétées par :

« L'état des matières stockées, que l'exploitant tient à jour en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, est dûment complété pour qu'il permette de s'assurer, à tout moment, par calcul, de l'absence de dépassement du seuil SEVESO de l'établissement, tant par dépassement direct que par la règle du cumul. »

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sorcy-Saint-Martin pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Sorcy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

